

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
ACCORD-CADRE DE SERVICES**

Affaire n°

PRA051966

**Objet de
l'accord-cadre**

**Gestion de la végétation
sur parcelles du domaine de l'État**

SOMMAIRE

I.	OBJET DU CONTRAT – MODALITES D’EXECUTION.....	3
1.	OBJET DU CONTRAT	3
2.	FORME DU CONTRAT	3
3.	DUREE DU CONTRAT	4
4.	PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	4
5.	ASSURANCES.....	4
6.	COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	5
7.	REPRESENTANT DU TITULAIRE.....	6
8.	REPRESENTANT DE LA DREAL.....	7
9.	DROIT D'EXCLUSIVITE DES TITULAIRES DE L’ACCORD-CADRE.....	7
10.	EMISSION DES BONS DE COMMANDE	7
11.	DEVELOPPEMENT DURABLE	8
12.	OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS EXECUTEES	10
13.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	10
14.	SOUS-TRAITANCE.....	10
15.	CLAUSES DE CONFIDENTIALITE.....	11
16.	OBLIGATIONS DE NEUTRALITE DANS L’EXECUTION DU SERVICE PUBLIC.....	11
17.	RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE.....	11
18.	EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	12
19.	LANGUE.....	12
20.	DIFFERENDS	12
II.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
21.	DETERMINATION DU PRIX.....	12
22.	VARIATION DES PRIX.....	13
23.	DELAI DE PAIEMENT	13
24.	MODALITES DE REGLEMENTS DES PRESTATIONS	14
25.	REPARTITION DES PAIEMENTS.....	15
26.	AVANCE	15
27.	PENALITES DE RETARD	15
III.	DEROGATIONS AU CCAG FCS	17

I. OBJET DU CONTRAT – MODALITES D'EXECUTION

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent accord-cadre a pour objet de réaliser des prestations de gestion de la végétation spontanée qui se développent sur des parcelles acquises par l'Etat pour réaliser des opérations d'investissement routier.

Le périmètre des prestations est limité aux départements suivants : Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'Etat, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est s'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations qu'il lui sera possible de fournir et qui sont de nature à assurer le plein succès de l'exécution de l'accord-cadre.

2. FORME DU CONTRAT

Le présent marché est :

- ☐ simple
- ☒ un accord-cadre soumis aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2142-9, R.2162-1 et suivants :
 - ☐ donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R.2162-7 et suivants du Code de la Commande publique
 - ☒ exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et suivants du Code de la Commande publique et :

L'accord-cadre sera conclu :

- ☐ commande avec minimum / avec maximum
- ☒ sans minimum / avec maximum
- ☒ avec un seul titulaire (mono-attributaire)
- ☐ avec plusieurs titulaires (pluri-attributaire)

3. DUREE DU CONTRAT

La durée de validité du présent accord-cadre court du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à cette reconduction.

A l'expiration de chacune des périodes évoquées ci-dessus, la DREAL peut décider expressément de mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre sans indemnisation du titulaire, après en avoir informé ce dernier par lettre recommandée avec accusé réception ou par voie dématérialisée (cf. article 6 ci-après), au plus tard un mois au moins avant la fin de la période en cours.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS¹, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement (AE) dûment complété, daté et signé.
- 2) Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP), dont l'exemplaire conservé par la DREAL fait seul foi.
- 3) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).
- 4) Le bordereau des prix dûment complété.
- 5) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Ainsi, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, celles-ci prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

Les prescriptions des pièces constitutives annulent tout effet des clauses et conditions soit commerciales, soit techniques que le titulaire aurait inclus dans des devis, notes ou lettres adressées à la DREAL, à quelle que date que ce soit.

5. ASSURANCES

(dérogations à l'article 9 du CCAG-FCS)

¹ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), dernière version au jour de la signature du titulaire (pièce générale non fournie dans le Dossier de Consultation des Entreprises mais accessible gratuitement sur le site internet du MINEFI <http://www.minefi.gouv.fr/> - rubrique « Marchés Publics »).

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du co-contractant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le terme titulaire sera systématiquement étendu aux contractants ou sous-traitants.

Le titulaire est notamment responsable des dommages causés :

- aux biens et aux personnes résultant des agissements de ses préposés ou de l'utilisation des dispositifs mis en place pour l'exécution des prestations, quelle que soit la nature de ces dispositifs,
- par et aux biens qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit.

Aucun plafond de garantie n'est imposé et aucune limite de responsabilité n'est prévue dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Il appartient au titulaire de produire selon les modalités précisées ci-après une attestation d'assurance adéquate, au regard du secteur d'activité considéré et des risques auxquels il s'expose du fait de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ce(s) contrat(s) d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Toute modification du contrat d'assurance souscrit par le titulaire (modification de la nature et des montants de garantie ou des franchises notamment) devra être portée à la connaissance de la DREAL dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de ladite modification.

En cas de sinistre, le titulaire prend définitivement à sa charge le montant des franchises éventuelles prévues dans les polices qu'il a souscrites.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de la DREAL dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

A défaut de production de l'attestation d'assurance dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la mise en demeure notifiée au titulaire, le DREAL pourra soit prendre les polices prévues aux frais du titulaire, soit prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de celui-ci.

6. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les notifications de décisions ou d'informations se rapportant à l'accord-cadre seront valablement faites par le biais du profil acheteur de la DREAL.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire confirmera ou indiquera à la DREAL l'adresse électronique sur laquelle le représentant de l'acheteur pourra lui notifier les

décisions et informations visées au présent CCATP, ainsi que tout courriel nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre.

En cas de modification de l'adresse électronique de référence, il devra en aviser la DREAL dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, et lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, la première consultation du document est retenue comme date et heure de notification et fait qui sert de point de départ des délais contractuels. A défaut de consultation de ce document, les parties sont considérées avoir reçu la notification à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition dudit document.

7. REPRESENTANT DU TITULAIRE

(dérogations à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS)

La bonne exécution des prestations suppose que le titulaire n'affecte à l'exécution de l'accord-cadre qu'un seul responsable chargé de le représenter auprès de la DREAL, ainsi qu'un suppléant en cas d'indisponibilité du responsable.

Le nom et les coordonnées professionnelles de ces interlocuteurs sont notifiés à la DREAL par le titulaire au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la notification de l'accord-cadre, sauf si ces informations étaient déjà exigées ou transmises dans le dossier d'offre.

La DREAL se réserve le droit de demander un changement du responsable, dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions vis-à-vis d'elle. Le titulaire s'engage alors à proposer un nouveau responsable présentant un niveau égal de compétence.

D'une manière générale la DREAL peut exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

Exceptionnellement (notamment en cas de vacances), le titulaire pourra solliciter un changement temporaire ou définitif du responsable. Le changement de ce responsable devra être notifié au moins 8 jours calendaires avant son entrée en fonction. Le remplaçant proposé devra être aussi compétent que le responsable proposé initialement. Afin de permettre à la DREAL d'apprécier les compétences de ce remplaçant, le titulaire devra joindre le curriculum vitae de celui-ci à l'appui du courrier d'information. Le remplaçant ne pourra commencer à exécuter les prestations qu'après acceptation expresse par la DREAL

À défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé par la DREAL, cette dernière pourra prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

8. REPRESENTANT DE LA DREAL

L'Unité Foncière du Pôle Maîtrise d'Ouvrage de la DREAL est l'interlocuteur unique du titulaire pour la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

L'identité et les coordonnées de(s) la personne(s) chargée(s) du suivi de l'exécution des prestations seront communiquées au(x) titulaire(s) dès notification de l'accord-cadre.

9. DROIT D'EXCLUSIVITE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre comporte l'engagement pour la DREAL de consulter exclusivement, dans le domaine de prestations couverts par l'accord-cadre, le titulaire désigné

En contrepartie de l'exclusivité qui lui est conférée, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à remettre une offre à chaque sollicitation de la DREAL, ou à défaut à justifier par écrit, de son/leur impossibilité à remettre une offre.

10. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

10.1 MODALITES D'EMISSION ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE

(dérogations à l'article 3 du CCAG-FCS)

Des bons de commande seront émis et notifiés au titulaire.
Seuls les bons de commande signés par la DREAL devront être exécutés.

Outre les dispositions de l'article 3.7 du CCAG-FCS, sont précisés les éléments suivants.

Les bons de commandes sont établis par la DREAL sur la base d'un devis demandé au préalable au titulaire, qui doit le fournir dans un délai de :

- 1 jour ouvrable à compter de la demande, dans le cas d'une intervention d'urgence au sens de l'article 3.1 du CCTP.
- 3 jours ouvrables à compter de la demande, si son élaboration ne nécessite pas d'intervention de reconnaissance du besoin.
- 5 jours ouvrables à compter de la demande, si son élaboration nécessite une intervention de reconnaissance du besoin en accord avec la DREAL.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation des prestations, le lieu d'exécution et la zone géographique concernée.
- L'estimation du montant des prestations hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC.
- Le délai d'exécution des prestations commandées.

- Les conditions d'exécution et en particulier la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.
- La référence du marché et du bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courrier électronique. Le titulaire devra accuser réception dans les meilleurs délais.

10.2 EFFET ET DUREE DE VALIDITE DES BONS EMIS

En application de l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution indiqué sur les bons de commande part de la date de notification du bon de commande, sauf si ce dernier prévoit une date différente.

La durée de validité du bon de commande court jusqu'à la réalisation complète des prestations commandées.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pourront le cas échéant voir leur exécution prolongée au-delà de la date de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire doit signaler immédiatement et par écrit à la DREAL, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution des prestations dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues. Si la DREAL admet la justification, aucune pénalité de retard ne sera due.

11. DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI

Les prestations étant réalisées sur la base de bons de commandes dont la fréquence et les montants ne sont pas prévisibles dans la limite du montant maximum fixé pour l'accord-cadre, il n'est pas possible de mettre en œuvre des clauses d'insertion et de promotion de l'emploi.

11.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

L'établissement d'un devis à la demande du maître d'ouvrage est précédé d'une intervention de reconnaissance du besoin par le titulaire, qui est incluse dans le prix « Installation et repli du chantier ».

Cette opération doit permettre en particulier de signaler au maître d'ouvrage certaines spécificités à prendre en considération pour la commande :

- La présence d'espèces exotiques envahissantes.
- La présence de bois morts pour réaliser des andains favorables aux insectes saproxyliques.

- La présence de déchets non végétaux (pneu, éléments métalliques...), susceptibles d'entraver l'intervention de gestion de la végétation. L'évacuation de ces déchets, lorsqu'elle est confiée au titulaire, fait l'objet d'un prix particulier du BPU.

Dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées, le titulaire veillera à respecter les clauses environnementales particulières suivantes.

1 - Interdiction stricte de prestations entre le 15 mars et le 31 juillet pour protéger l'avifaune, sauf urgence sécuritaire immédiate et explicitement formulée par la DREAL.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune plus-value dans les prix indiqués au BPU, pour le respect de cette contrainte.

2 – Réalisation, préalable à toute intervention sur un arbre ou un ensemble d'arbres, d'une inspection visuelle depuis le sol, afin de détecter :

- La présence de cavités susceptibles d'héberger des individus d'espèces cavernicoles protégées. En cas de suspicion, il revient à la DREAL de diligenter l'intervention d'un écologue qui pratiquera un examen détaillé des arbres. L'exécution des prestations prévues dans le bon de commande est alors suspendue jusqu'à la levée de suspicion, sans que le titulaire ne puisse prétendre aucune indemnisation pour ce retard, de quelque durée qu'il soit. En cas de confirmation de présence d'habitats favorables aux espèces cavernicoles et si le maître d'ouvrage maintient la demande d'intervention, la commande sera adaptée pour inclure la mise en oeuvre d'un abattage par démontage, avec application des prix du BPU correspondant.
- La présence d'arbre remarquable. Dans ce cas, il revient à la DREAL de diligenter l'intervention d'un spécialiste qui pratiquera un examen détaillé des arbres, ou de renoncer à l'intervention sur ce type d'arbre, sans que le titulaire ne puisse prétendre aucune indemnisation à ce titre.
- La présence de parasites, de type scolytes.

A la suite de son inspection visuelle, le titulaire doit adresser dans un délai maximum d'un jour ouvré, son rapport par courriel à la DREAL, en l'illustrant de photographies.

Le rapport préalable illustré, adressé par courriel à la DREAL, est rémunéré par application d'un prix du BPU.

Cette prestation d'inspection visuelle est distincte :

- De l'intervention de reconnaissance du besoin, nécessaire au titulaire afin qu'il établisse un devis, qui elle, est incluse dans le prix « Installation et repli du chantier ».
- De la transmission au maître d'ouvrage de photographies permettant au titulaire de justifier la bonne exécution de la prestation, qui elle, est incluse dans le prix « Installation et repli du chantier ».

3 - Gestion éco-responsable des déchets et sous-produits

Le titulaire devra privilégier, lorsque c'est possible, le broyage sur place, en lieu et place de l'évacuation des produits de coupe. Cette prestation est incluse dans les prix du BPU.

En cas de broyage impossible ou écarté par le maître d'ouvrage, les prix du BPU comprennent alors l'évacuation par transport des produits, dans une filière agréée. Il revient alors au titulaire de mettre en oeuvre le suivi des sous-produits et d'adresser au maître d'ouvrage les bordereaux de suivi de déchets correspondant.

4 – Elimination éco-responsable de déchets non végétaux

Cette prestation est rémunérée par des prix spécifiques du BPU :

- à l'unité de pneu éliminé.
- à l'unité d'un ensemble de 50 kilogrammes constitué d'éléments métalliques divers.
- à l'unité d'encombrant (appareil électroménager volumineux).

5 - Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Cette prestation est rémunérée par un prix spécifique du BPU.

6 – Constitution d'habitats favorables aux insectes saproxyliques.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra maintenir dans certaines zones d'intervention, un certain volume de bois mort au sol sous forme d'andains (tas de bois).

Cette prestation est rémunérée par application d'un prix particulier du BPU.

12. OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS EXECUTEES

La prestation de base inclut la transmission au maître d'ouvrage, de photographies permettant au titulaire de justifier la fin d'exécution de la prestation. Sa rémunération est incluse dans le prix « Installation et repli du chantier ».

Par dérogation à l'article 27 CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications supplémentaires. Elles sont assurées par le représentant de la DREAL.

13. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet.

14. SOUS-TRAITANCE

Application des dispositions de droit commun.

.

15. CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

15.1 OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants et ses fournisseurs, à l'obligation de confidentialité décrite à l'article 5 du CCAG-FCS, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la DREAL.

Le titulaire se porte garant auprès de la DREAL du fait que les personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité. Dans l'hypothèse où ceux-ci ne respecteraient pas cette obligation, l'acheteur ne considérera comme seul responsable que le titulaire, en vertu de l'article 1242 du Code Civil.

15.2 CONFORMITE A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Sans objet.

16. OBLIGATIONS DE NEUTRALITE DANS L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

Sans objet.

17. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Il peut être mis fin à l'exécution de l'accord-cadre en application des dispositions des articles 38 à 42 du CCAG-FCS avec les précisions/modifications indiquées dans le présent article.

La résiliation du présent accord-cadre n'ouvrira droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

17.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La DREAL peut résilier à tout moment, l'accord-cadre, pour un motif d'intérêt général, après en avoir informé le(s) titulaire(s).

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, une telle décision n'ouvre droit au versement d'aucune indemnisation au profit du titulaire.

17.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

La DREAL pourra résilier l'accord-cadre dans les situations listées à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi que dans la situation décrite à l'article 7 du présent document. La décision de résiliation interviendra après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai d'exécution et restée infructueuse, sauf dans les cas prévus aux points g), i) m) et n) de l'article 41.1 du CCAG-FCS. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation pour faute de ce dernier.

18. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

La DREAL peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues dans un marché subséquent, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée à ses torts.

19. LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20. DIFFERENDS

La DREAL et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent accord-cadre, soit directement, soit selon la procédure de règlement des litiges telle que prévue aux articles L2197-1 à L2197-5 du Code de la commande publique.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCATP, le tribunal compétent est le Tribunal administratif :

- de Strasbourg pour les contrats d'achat exécutés sur le département de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin.
- de Nancy pour les contrats d'achat exécutés sur les départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, des Vosges.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

21. DETERMINATION DU PRIX

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis HT et seront majorés du montant de la TVA, selon les conditions d'assiette et de taux en vigueur à la date du fait générateur.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (Hors TVA), frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au

conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport et au montage jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Ainsi ils sont réputés comprendre toutes les prestations prévues à l'accord-cadre.

La description de la consistance des prestations est de nature à permettre au titulaire de connaître précisément, lors de l'établissement de son prix, l'ensemble des sujétions normales liées à la réalisation des prestations prévues au présent accord-cadre. Aucun supplément de prix ne lui sera donc accordé, notamment en ce qui concerne les charges variables dont il lui appartient, au regard des éléments communiqués, d'apprécier les possibilités de variation.

22. VARIATION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement. Chaque année avant le 15 décembre de l'année N, le titulaire notifie au RPA, par courrier électronique avec accusé de réception, le nouveau BPUF, comportant les prix révisés suivant la formule ci-après. Ce nouveau BPUF est applicable pour l'année N+1.

La formule de révision est la suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

- P_n = prix révisé,
- P_o = prix indiqué au bordereau des prix et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (m_0). Ce m_0 est le mois précédant la date limite de remise des offres. Il est indiqué en page du garde de l'acte d'engagement.
- I_n est la valeur de l'index EV4 (Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010, publié par l'INSEE) connu à la date de révision des prix du BPU.
- I_o est la valeur de l'index EV4 pour le mois m_0 .

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera arrondi au millième supérieur.

23. DELAI DE PAIEMENT

Le délai maximum de paiement des prestations est fixé à 30 jours, dans les conditions fixées au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les marchés publics. Le taux des intérêts moratoires auxquels ouvre droit le défaut de paiement dans ce délai est égal au taux de refinancement principal de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit (8) points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due pour retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40.00 €.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par le Payeur DREAL, comptable assignataire situé 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 Strasbourg Cedex.

Toute demande de paiement fera impérativement mention du numéro de référence de l'accord-cadre (numéro attribué par la DREAL et indiqué sur l'exemplaire notifié au titulaire).

24. MODALITES DE REGLEMENTS DES PRESTATIONS

Le mode de règlement choisi par la DREAL est le virement.

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, sur la base de constats contradictoires entre le titulaire et l'acheteur.

Un projet de demande de paiement est adressé pour visa préalable à l'acheteur.

Les demandes de paiement comporteront les mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique ; elles porteront, outre les mentions légales, le numéro de l'accord-cadre et du bon de commande correspondant.

La DREAL accepte ou rectifie la demande de paiement. Elle arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, elle le notifie ainsi arrêté au titulaire.

Le titulaire et/ou ses sous-traitants admis au paiement direct, devront transmettre leurs factures sous format électronique sur le portail public de facturation Chorus Pro accessible gratuitement à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les conditions d'application de l'obligation de transmission des factures par voie électronique sont encadrées par les articles L.2192-1 à L.2192-7, D.2192-1 et suivants du code de la commande publique et précisées sur les sites officiels (voir <https://www.economie.gouv.fr/cedef/facturation-electronique>).

Le titulaire est informé que le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont à effectuer sur le portail de facturation CHORUS PRO.

Les factures seront déposées ou saisies en ligne, permettant d'éviter l'envoi papier. Le portail permettra également le suivi des factures. Le service est gratuit. Le titulaire ne pourra exiger de supplément de prix ni d'indemnité.

Les factures dématérialisées adressées à la DREAL devront impérativement comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de la DREAL Grand Est : 13001025900021

- le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera indiqué sur l'acte d'engagement suite à la notification du marché.

Ces factures doivent être déposées sous l'onglet facture travaux.

25. REPARTITION DES PAIEMENTS

En cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, telles que définies dans la grille de répartition des prestations entre les cotraitants annexée à l'acte d'engagement ou aux commandes.

En cas de modification en cours de l'accord-cadre de la répartition initialement établie, le mandataire du groupement notifie à la DREAL la nouvelle grille de répartition revêtue de la signature des personnes habilitées à engager chacun des cotraitants. Cette nouvelle grille de répartition ne fait pas l'objet d'avenant.

26. AVANCE

Aucun bon de commande n'aura un montant supérieur à 50.000 €HT et ni un délai d'exécution est supérieur à deux mois. Par conséquent, dans le respect des dispositions des articles R2191-3 et R2191-4 du code de la commande publique, aucune avance n'est consentie au titulaire.

27. PENALITES DE RETARD

Les pénalités appliquées sont net de TVA. L'application des pénalités pourra être réalisée à l'occasion de chaque facturation.

Les prestations à la charge du titulaire devront être exécutées conformément aux délais mentionnés sur les bons de commande et sous réserve de l'acceptation par l'acheteur des documents remis.

Lorsqu'un délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé du fait du titulaire, ce dernier encourt des pénalités, par jour calendaire de retard, que l'inexécution constatée soit partielle ou totale. Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

- Plancher

☐ En application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

☐ Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas X € (à préciser) pour l'ensemble du marché.

☒ Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

- Plafonnement

☒ Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard pour chaque bon de commande n'est pas plafonné.

☐ Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard ne peut excéder X % (à préciser) du montant total HT de chaque marché, tranche ou bon de commande.

☐ En application de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total HT de chaque marché, tranche ou bon de commande.

✓ **Pénalités pour retard d'établissement d'un devis :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité de 150 € par jour ouvrable de retard pourra être appliquée en cas de non respect du délai prescrit à l'article 10.1 du présent CCATP.

✓ **Pénalités pour retard de transmission du rapport d'inspection visuelle, préalable à toute intervention sur un arbre ou un ensemble d'arbres :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité de 50 € par jour ouvrable de retard pourra être appliquée en cas de non respect du délai prescrit à l'article 11.2 - 2 du présent CCATP.

✓ **Pénalité pour non respect d'une clause environnementale**

En application des dispositions de l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, une pénalité forfaitaire unique de 500 € pourra être appliquée en cas de non respect d'une des clauses prescrites à l'article 11.2 du présent CCATP, alinéa 1 (période interdite d'intervention explicitement formulée par la DREAL), alinéa 3 et 4 (gestion éco-responsable des déchets divers).

Cette pénalité est cumulative avec d'éventuelles pénalités pour retard.

27.1 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Lorsque la DREAL a connaissance du non-respect par le titulaire du marché des dispositions mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail - *relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise* – elle lui enjoint par écrit de s'acquitter, dans un délai de un mois, des formalités qui y sont mentionnées.

A défaut de régularisation par l'entrepreneur dans le délai susmentionné, une pénalité, égale à 100 € net de TVA par jour calendaire de retard dans l'acquittement des formalités mentionnées ci-dessus sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable complémentaire.

Le montant de la pénalité ne saurait toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

L'application de cette pénalité sera indépendante de l'application des autres pénalités listées le présent document et avec lesquelles elle se cumule, et de la possibilité pour la DREAL de prononcer la résiliation pour faute du marché en application de l'article 41.1.a) du CCAG-FCS.

27.2 PENALITES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITE

Sans objet.

27.3 PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU TITULAIRE CONCERNANT LA CONFORMITE A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Sans objet.

III. DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 4 du présent CCATP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 5 du présent CCATP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS

L'article 7 du présent CCATP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS

L'article 10.1 du présent CCATP déroge à l'article 3 du CCAG-FCS

L'article 12 du présent CCATP déroge à l'article 27 du CCAG-FCS

L'article 17.1 du présent CCATP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

L'article 27 du présent CCATP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS